

PRETS D'EQUIPEMENT MENAGER

Règlement modifié par décision CPASS 10 Décembre 2010, modifié par décisions CPASS du 22 novembre 2011, du 06 décembre 2013, du 7 novembre 2014, du 6 novembre 2015, du 23 mars 2017 et du 15 novembre 2017

Bénéficiaires

- Ressortissants de la MSA Auvergne à la date du dépôt du dossier de demande et à la date du versement du prêt, dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources définis par le Conseil d'Administration et qui n'ont pas de procédure ou de plan de surendettement en cours.
- Les actifs doivent exercer leur activité agricole à titre principal et être à jour de leurs cotisations ou considérés comme tels (pour les non-salariés).
- En cas de perception de prestations familiales, les familles doivent être allocataires de la MSA
- Les retraités doivent être titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, à titre principal.

Objet du prêt

Le prêt d'équipement ménager est consenti pour l'acquisition d'équipement de 1^{ère} nécessité ou à vocation d'améliorer l'équipement sanitaire du logement :

- cuisinière ou autre appareil de cuisson, lave vaisselle, réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, machine à coudre ou à tricoter, aspirateur, centrale vapeur, fer à repasser.
- équipement informatique, téléviseur
- mobilier : meuble de rangement, table, chaises, matelas, sommier, lit, canapé, bureau.
- appareil de chauffage d'appoint

Les autres équipements feront l'objet d'un examen spécifique du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale.

Montant

- Le montant du prêt ne peut pas dépasser 80 % du prix réel de l'équipement dans la limite de 1 000 euros.
- Le cumul de prêts d'équipement ménager dans la limite d'un montant global emprunté de 1000 euros est possible.

Tout matériel livré avant l'accord pourrait entraîner le rejet de la demande sauf pour l'achat d'équipement par correspondance, par Internet ou par une association solidaire.

Dans ce dernier cas le prêt sera versé au demandeur sur présentation de la facture acquittée.

Conditions de ressources

Le plafond de ressources est calculé à partir du montant du SMIC brut horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande, soit 10.15 € au 01/01/2020 :

- Pour une personne seule : 151,64 fois le SMIC horaire
- Pour deux personnes : plafond retenu pour une personne seule majoré de 50%
- Par personne supplémentaire : majoration de 25%

Nombre de personnes au foyer	Plafond de ressources mensuelles
Une personne	1539 €
Deux personnes	2308 €
Trois personnes	2693 €
Par personne supplémentaire	385 €

Versement et remboursement

En cas d'acceptation de la demande de prêt par la MSA, il est délivré au bénéficiaire un contrat en double exemplaire.

Le bénéficiaire verse au fournisseur le complément entre le montant du prêt accordé et celui du prix de l'équipement. Il demande la facture sur laquelle figure le montant de l'acompte versé.

Il renvoie à la MSA les deux exemplaires du contrat signé auxquels il joint cette facture.

La MSA retourne au bénéficiaire un exemplaire du contrat signé par la Direction ; ce document précise la date d'attribution du prêt.

La MSA règle directement le montant du prêt au fournisseur.

Le prêt sans intérêt est remboursable en 24 mensualités au maximum et d'égale valeur.

Chaque échéance donne lieu à prélèvement, sur les prestations sociales agricoles, servies au bénéficiaire du prêt, ou à défaut sur un compte courant.

Le premier prélèvement est effectué le 1^{er} jour du mois suivant le versement du prêt.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer de sa dette par anticipation sans aucun paiement d'indemnité.

Garanties

Le matériel acheté ne pourra être ni cédé, ni échangé, ni vendu pendant la durée du remboursement.

En cas de changement de caisse d'affiliation, le remboursement du solde du prêt deviendra immédiatement exigible, sauf accord avec le nouvel organisme pour la poursuite de l'engagement.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs est conjointement et solidairement responsable du remboursement du prêt.

En cas de décès des emprunteurs, le solde du prêt devient immédiatement exigible et devra être recouvré sur leur succession, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la Mutualité Sociale Agricole.

Aucune remise de dette ne peut être accordée, à l'exception de situation particulièrement difficile soumise au Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale.

Il ne pourra pas y avoir de remise de dette pour des changements concernant le nombre d'enfants bénéficiaires de prestations familiales.

Constitution du dossier

La demande de prêt sera faite à l'aide d'un imprimé mis à la disposition du demandeur par la MSA Auvergne.

Les pièces suivantes devront être jointes:

- la copie du dernier avis d'impôt sur le revenu des emprunteurs
- le plan conventionnel de surendettement pour les personnes concernées
- les devis ou facture proforma, précisant la nature et le coût de l'équipement
- le Relevé d'Identité Bancaire du fournisseur pour le versement du prêt ainsi qu'éventuellement celui du demandeur pour le remboursement.